

שבת

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par  basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

שבת




Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Metsora**

12 Avril 2008

Volume VI – Lettre 24

5768

7 Nissan 5768

www.deborah-guitel.com

Hil'hoth Chabbath: Mela'ha chééna tsri'ha legoufah: Mela'ha non-accomplie pour elle-même.

Que signifie legoufah ?

Comme nous l'avons déjà vu, les 39 *mela'hoth* (travaux) interdits de *Chabbath* proviennent des 39 *mela'hoth* nécessaires à la construction du *Michkan* (Tabernacle mobile érigé dans le désert). Un des critères importants est que la *mela'ha* soit réalisée de la même façon et avec la même intention que lors de la construction du *Michkan*. Effectuer une *mela'ha* avec la même intention que lors de la construction du *Michkan* est appelé *legoufah* (dans le but de réaliser cette *mela'ha*). Si on l'accomplit pour une autre raison, elle est appelée "*eina tsri'ha legoufah*" ("qui n'est pas *legoufah*, qui n'est pas nécessaire pour elle-même").

Pouvez-vous donner un exemple ?

Lors de la construction du *Michkan*, on creusait des trous parce que l'on en avait besoin et non pour en récupérer le sable. En conséquence, celui qui creuse un trou parcequ'il a besoin d'un trou est tenu, s'il l'a fait *bechogeg* (par inadvertance) d'apporter un *korban 'hatath* (sacrifice expiatoire) pour avoir enfreint un interdit de la *Torah*. Par contre, s'il le fait pour récupérer le sable, il accomplit la *mela'ha* dans un but différent de celui qui a prévalu lors de la construction du *Michkan* et son geste est "*eina tsri'ha legoufah*".

Transgresse-t-il un interdit de la Torah ?

La *Guemara* rapporte une *ma'hloketh* (discussion) entre Rabbi Yehouda qui considère qu'une *mela'ha "chééna tsri'ha legoufah"* est interdite d'après la *Torah* et Rabbi Chimon qui soutient, au contraire, que l'interdiction est d'origine **rabbinique**. En conséquence, d'après ce dernier, celui qui creuse un trou pour récupérer du sable n'a transgressé qu'un interdit *miderabanan* (d'origine rabbinique).

Quelle est la hala'ha ?

Le *Choul'han Arou'h* rapporte le cas de celui qui trouve un charbon brûlant dans la rue, *Chabbath* et qui craint que quelqu'un ne s'y brûle. Selon le *Choul'han Arou'h*, il est permis d'éteindre ce charbon, qu'il soit en métal incandescent ou en bois alors que le *Rambam* interdit d'éteindre du charbon de bois. Il s'agit là d'un cas de *mela'ha "chééna tsri'ha legoufah"* que beaucoup de *Richonim* (Sages de la 1^{ère} moitié du second millénaire) considèrent comme étant un *issour* (interdit) *miderabanan* (d'origine rabbinique) alors que pour le *Rambam*, il est *mideoraita* (d'après la *Torah*). Le *Elya Rabba*, cité par le *Michna Beroura*, partage la première opinion, la plus répandue, qu'il s'agit d'un *issour miderabanan*.

En quoi, éteindre un charbon de bois est une mela'ha chééna tsri'ha legoufah ?

Dans le *Michkan*, on éteignait le bois ou les mèches pour une raison précise. Ils étaient en effet allumés puis éteints aussitôt afin de les noircir pour faciliter leur allumage ultérieur. Cette extinction unique ne se faisait donc que pour améliorer le véritable allumage de ce bois ou de ces mèches. Par conséquent, éteindre pour une raison différente telle que prévenir une brûlure ou parce que l'on est dérangé par la lumière est considéré comme "*chééna tsri'ha legoufah*".

Est-ce un issour derabanan ?

C'est effectivement un *issour derabanan*, mais les *poskim* le considèrent comme plus strict qu'un simple *issour derabanan*. Selon le *Michna Beroura*,² la raison en est que cette même action peut transgresser un *issour deoraita*, ce qui n'est pas le cas pour un *issour derabanan* habituel.

Quelle est la différence entre un "davar chééno mitkaven" et "eina tsri'ha legoufah" ?

Nous étudierons plus tard, B"H, "*davar chééno mitkaven*" (action non intentionnelle) en détail, mais en résumé nous pouvons dire qu'il s'agit d'un acte qui résulte d'une autre action. Un exemple connu est le cas où, en traînant un banc dans un champ, on en vient à creuser un sillon, transgressant ainsi la *mela'ha* de *'horech* (labourer). Il s'agit d'un "*davar chééno mitkaven*" car on n'avait juste besoin du banc et en le déplaçant, on a labouré le champ sans le vouloir. La différence est que dans le cas d'un "*davar chééno mitkaven*", on n'a aucune intention de réaliser la *mela'ha*, alors que dans le cas d'une *mela'ha* "*chééna tsri'ha legoufah*", on a bien l'intention d'effectuer cette *mela'ha*, mais dans un but différent.³

Y a-t-il d'autres exemples de "eina tsri'ha legoufah" ?

A l'époque de la construction du *Michkan*, le peuple offrait les matériaux nécessaires et les apportait la semaine de chez eux (*rechouth haya'bid*) vers une place centrale (*rechouth harabim*). Le but de cette action était de déposer ces objets dans le *rechouth harabim* puisque c'est là que l'on en avait besoin. Le *Chabbath*, un tel transport, d'un domaine à un autre est appelé *botsaa* et est interdit.

Par contre, vider les ordures de la maison (*rechouth haya'bid*) jusqu'au container qui se trouve dans la rue (*rechouth harabim*) est une *mela'ha* "*chééna tsri'ha legoufah*", dans la mesure où le but de cette action est bien de se débarrasser des ordures encombrantes et pas de remplir le container de la rue.

Il est évidemment *assour* de sortir ses ordures dans la rue, *Chabbath*, en l'absence d'un *érouv* (clôture physique entourant un quartier ou une ville, qui définit un domaine privé dans lequel il est permis de transporter le *Chabbath*) et de plus, les ordures ont un statut de *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de déplacer le *Chabbath* car dans son utilisation habituelle, il sert à faire un travail interdit le *Chabbath*), mais nous présentons cet exemple pour bien saisir la différence entre ces deux notions.

Comment débarrasser la chambre d'un malade, de la lumière d'une bougie ?

Même dans un cas de *pikoua'h nefech* (sauvegarde d'une vie), il est préférable de sortir la bougie de la chambre plutôt que de l'éteindre sur place. Transporter une bougie pose un problème de *mouqtsé*, alors que l'éteindre est une *mela'ha* "*chééna tsri'ha legoufah*". Bien qu'il s'agisse dans les deux cas d'un *issour derabanan*, il est préférable, quand c'est possible, de sortir la bougie de la chambre, car nous avons vu que la transgression d'une *mela'ha* "*chééna tsri'ha legoufah*" pose bien plus de problèmes que celle d'un "simple" *issour derabanan*.⁴

[1] *Siman* 334:27 & *Michna Beroura* 85

[2] *Siman* 278:3

[3] *Kessef Michné* sur *Rambam* 1:7

[4] Voir *Michna Beroura Siman* 278:1

Sujet de réflexion

Davar chééno mitkaven : conséquence non intentionnelle d'une autre action permise

Sujet traité après *Pessa'h* dans 4 semaines *PESSA'H CACHEH VESAMEA'H*

Un mot sur la *paracha Metsora*

Pourquoi le verset (*Vayikra* Lévitique 14:21) "Si cet homme est pauvre et que ses moyens sont insuffisants ..." traitant du pauvre qui ne peut apporter le sacrifice délictif "normal" est au présent, alors que celui qui se rapporte à la nouvelle accouchée dans la même situation financière est au futur ?

Notre verset se rapporte à la repentance, liée à l'offrande apportée par le *metsora* (lépreux) dont une des causes possibles, énumérées dans la *guemara Ara'hin* 16a est l'avarice. Il fait peut-être allusion à ce cas où, en plus d'apporter son offrande, le lépreux doit aussi se repentir d'avoir été avare dans le passé. Il est très probable que *Hachem* l'a appauvri à cause de son avarice selon le principe de "*middah kenégued middah*" (mesure contre mesure). Puisqu'il ne partage pas ses biens avec autrui, *Hachem* les lui retire et il devient pauvre. Ainsi, quand il est dans le processus de repentir et qu'il apporte son offrande, la *Torah* indique qu'à ce moment-là, il n'a pas les moyens d'offrir le sacrifice "normal" mais qu'après s'être repenti et devenu plus généreux, *Hachem* en retour lui attribuera de meilleurs revenus dans l'avenir. Son infortune n'est donc que passagère.

A la mémoire de Lydia 'Hanna NETTER Bath Edmond Hacoeh SACERDOT (23 Nissan) & Jacques Yaacov Tsvi ben Méir NETTER (26 Nissan)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*